

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-203

R-3568-2005

8 novembre 2005

PRÉSENTS :

M. Michel Hardy, B. Sc. A, MBA

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision finale

Demande d'Hydro-Québec pour l'approbation d'une entente globale cadre entre le distributeur d'électricité et le producteur d'électricité

Intéressés :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA).

1. LA DEMANDE

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver une entente globale cadre (l'Entente) intervenue avec Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur). L'Entente serait applicable du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006.

En outre, le Distributeur demande d'être dispensé de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'Entente et d'être autorisé à créer un compte de frais reportés, portant intérêts au taux autorisé sur la base de tarification, afin d'y comptabiliser les coûts¹.

La Régie procède à l'examen de la demande en regard des quatre aspects suivants :

- les besoins comblés par l'Entente;
- la demande de dispense;
- le coût de l'Entente;
- la création d'un compte de frais reportés.

2. LES BESOINS COMBLÉS PAR L'ENTENTE

Dans la décision D-2005-178 relative au Plan d'approvisionnement 2005-2014 du Distributeur, la Régie « reconnaît le besoin d'une entente cadre entre le Producteur et le Distributeur parce que celle-ci permet de répondre en temps réel aux besoins imprévisibles au-delà du profil de l'électricité patrimoniale, tels que ceux créés par les variations climatiques, les indisponibilités fortuites des équipements de production des fournisseurs et de l'inadéquation entre le profil de l'électricité patrimoniale et le profil de la demande ».

Des besoins imprévisibles

Le Distributeur doit, en tout temps, disposer d'approvisionnements suffisants pour satisfaire les besoins de la clientèle québécoise.

¹ La demande est présentée en application de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* (2002) 134 G.O. II, 8151 (le Règlement d'application).

Bien que le Distributeur dispose de plusieurs moyens pour assurer l'approvisionnement en électricité du Québec, la presque totalité des approvisionnements du Distributeur sont acquis auprès du Producteur selon les termes prévus au décret concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale (le décret patrimonial)². Pour les besoins excédant l'électricité patrimoniale, le Distributeur peut acquérir par appel d'offres des approvisionnements de court ou de long terme, selon les besoins.

Le Distributeur peut également procéder, sans appel d'offres, à des achats de produits de très court terme qui sont disponibles sur le marché, notamment pour répondre aux aléas climatiques, aux indisponibilités momentanées d'équipements de production d'un fournisseur ou à l'inadéquation du profil de l'électricité patrimoniale et du profil de la demande.

Cependant, ces achats doivent être réservés au moins 90 minutes avant le début des livraisons³. Dans certains cas, le Distributeur ne bénéficie pas de ce délai. L'Entente permet d'acquérir les approvisionnements nécessaires pour maintenir, en temps réel, l'équilibre entre l'offre et la demande à la suite d'évènements imprévisibles.

Un approvisionnement disponible en temps réel

Pour le Distributeur, les achats dans le cadre de l'Entente constituent une mesure de dernier recours pour assurer la sécurité d'approvisionnement de la clientèle québécoise; ils ne constituent pas un moyen d'approvisionnement sur lequel il peut compter dans sa planification des moyens prévus. En fait, les besoins couverts par l'Entente sont ceux se manifestant après que le Distributeur ait utilisé, de façon raisonnable, tous ses moyens pour répondre à la demande.

Hydro-Québec TransÉnergie (le Transporteur) assure le contrôle des mouvements d'énergie en temps réel. Le Distributeur indique à l'avance au Transporteur l'ordre des moyens d'approvisionnement qu'il souhaite utiliser pour satisfaire les besoins de la clientèle québécoise.

Si le Transporteur constate que la demande anticipée dans les prochaines heures est supérieure à celle prévue, ou encore s'il constate qu'un équipement de production n'est pas disponible, il peut être appelé à augmenter la production du parc d'équipements du

² Décret 1277-2001, 24 octobre 2001.

³ Conditions du marché horaire du New York Independent System Operator (NYISO).

Producteur, jusqu'à ce que le Distributeur acquière de nouveaux approvisionnements permettant d'assurer l'équilibre entre l'offre et la demande.

Selon la preuve, le Producteur est le seul fournisseur disposant de moyens de production suffisants pour offrir ce service à longueur d'année.

À la suite de l'augmentation de la production du parc d'équipements du Producteur, la puissance que ce dernier a fournie pourrait être supérieure à la courbe des puissances classées annexée au décret patrimonial. L'Entente vient préciser les modalités applicables à ces dépassements de la courbe patrimoniale.

La conformité au Plan d'approvisionnement

La Régie est d'avis que l'Entente permet de répondre adéquatement aux besoins identifiés au Plan d'approvisionnement 2005-2014 du Distributeur.

3. LA DEMANDE DE DISPENSE

Pour satisfaire les besoins des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale, le Distributeur doit acquérir les approvisionnements requis par appel d'offres. La Régie peut néanmoins dispenser le Distributeur de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme ou en cas d'urgence des besoins à satisfaire.

L'Entente permet d'acquérir les approvisionnements nécessaires pour maintenir, en temps réel, l'équilibre entre l'offre et la demande à la suite d'évènements imprévisibles qui font en sorte que le Distributeur ne peut avoir recours à des achats sur les marchés de court terme.

Comme seul le Producteur peut actuellement offrir ce service durant toute l'année, la Régie dispense le Distributeur de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'Entente.

4. LE COÛT DE L'ENTENTE

L'Entente prévoit une formule de prix à deux niveaux :

- Pour les 300 heures de pointe, le prix est égal au maximum entre 30 ¢/kWh et le prix du Day-Ahead Market (DAM) de la zone HQ du NYISO, augmenté de certains frais dont les frais de transport.
- Pour les heures hors-pointe, le prix est fixé à 7,5 ¢/kWh pour l'année 2005. Pour 2006, ce prix est augmenté de 2,5 % et applicable pour la partie de l'année précédant le début des livraisons du contrat conclu entre TransCanada Energy Ltd (TCE) et le Distributeur, prévu pour le mois de septembre⁴. Par la suite, le prix est égal au coût moyen annuel des livraisons de ce contrat.

La Régie évalue la formule de prix prévue à l'Entente en regard des caractéristiques des besoins qu'elle permet de combler.

Plusieurs comparaisons entre la formule de prix et le prix de différents types d'approvisionnements ont été soumises dans le cadre du présent dossier. Le Distributeur compare le prix de l'Entente à celui de l'option d'électricité interruptible offerte à des clients du tarif L, au coût annuel moyen prévu de ses approvisionnements de court terme pour 2005 et au coût annuel moyen du contrat conclu avec TCE.

Certains intéressés suggèrent des formules de prix alternatives. Un intéressé suggère d'utiliser sur une base annuelle le coût du contrat conclu avec TCE. D'autres se réfèrent aux prix sur le marché de NYISO. De cette comparaison, certains concluent que le prix de l'Entente pour les heures de pointe est trop élevé et suggèrent que la formule de prix de l'Entente soit basée sur les prix des marchés de court terme.

En comparaison avec les autres approvisionnements du Distributeur, l'Entente possède des caractéristiques particulières :

- d'heure en heure, les quantités livrées correspondent exactement aux quantités requises par le Distributeur, sans obligation de donner un préavis;
- elle ne comporte aucun coût fixe;
- il n'y a aucun engagement pour le Distributeur sur les quantités à acquérir dans une année;
- il n'y a aucune quantité maximale prévue. Les approvisionnements sont disponibles en tout temps, sujets aux disponibilités des ressources du Producteur.

⁴ Contrat signé à la suite de l'appel d'offres 2002-01.

La Régie estime qu'aucune des comparaisons proposées par les participants au dossier ne fournit une référence adéquate pour évaluer la formule de prix puisque aucun des produits mentionnés n'offre un service réellement comparable à la nature des besoins couverts par l'Entente pour les raisons suivantes :

- les produits de court terme aux États-Unis sont caractérisés par des prix très volatils qui ne sont pas nécessairement représentatifs de la réalité des approvisionnements québécois en électricité;
- le prix de l'option d'électricité interruptible correspond à un prix négocié avec les clients industriels tenant compte, notamment, des coûts découlant des interruptions. Ce prix n'est pas nécessairement représentatif de la valeur d'un approvisionnement disponible durant les 300 heures de pointe d'autant plus que l'Entente pourrait être utilisée davantage que l'option d'électricité interruptible;
- le coût moyen annuel des approvisionnements de court terme du Distributeur est applicable toute l'année alors que le prix hors-pointe de l'Entente n'est applicable que 8 460 heures;
- le coût annuel moyen du contrat conclu avec TCE inclut déjà une prime de puissance.

La flexibilité que l'Entente offre au Distributeur la distingue des autres modes d'approvisionnement. En fait, l'Entente, qui n'a pas d'équivalent dans le marché, est spécifiquement conçue pour compléter le profil de consommation du volume d'électricité patrimoniale. On peut difficilement la comparer à des approvisionnements traditionnels.

La Régie reconnaît que la flexibilité de l'Entente a une grande valeur pour le Distributeur et que le coût qui sera supporté par les consommateurs québécois est acceptable en ce que :

- le prix de l'Entente pour les heures hors-pointe, qui représentent plus de 95 % de l'année, devrait s'avérer intéressant par rapport aux prix des autres approvisionnements postpatrimoniaux du Distributeur;
- la planification de l'utilisation des moyens d'approvisionnement par le Distributeur tient compte des aléas qui peuvent affecter les besoins;
- la comptabilité de l'électricité patrimoniale à la fin de l'année devrait permettre au Distributeur de minimiser le coût global de ses approvisionnements.

La Régie prend acte que les besoins couverts par l'Entente sont ceux qui se manifestent après que le Distributeur ait utilisé, de façon raisonnable, tous ses moyens d'approvisionnement de sorte que le besoin d'avoir recours à l'Entente sera d'autant atténué.

La durée de l'entente et les suivis exigés

La Régie approuve l'Entente pour une durée de 2 ans. Elle juge cette durée suffisante pour permettre au Distributeur d'évaluer, à la lumière de l'expérience qu'il acquerra à la gestion des approvisionnements postpatrimoniaux, la valeur de la flexibilité et les coûts de l'Entente. Cette dernière devra être présentée à la Régie advenant que le Distributeur et le Producteur désirent conclure une nouvelle entente globale cadre ou prolonger celle-ci.

La Régie prend acte de l'engagement du Distributeur de déposer à la fin de chaque trimestre une estimation des quantités d'énergie qu'il s'est procurées aux termes de l'Entente et de présenter une fois l'an un relevé des livraisons réalisées dans l'année. La Régie prend également acte de l'engagement du Distributeur de rendre publique ces informations dès leur dépôt.

La Régie demande au Distributeur de transmettre l'information sous un format comparable à celui déposé en réponse à sa question 5.1 de la demande de renseignements n° 1⁵. Elle lui demande également de commenter l'application de l'Entente.

De plus, la Régie demande au Distributeur d'être informée de toute modification à l'Entente incluant, le cas échéant, sa cession ou sa résiliation.

5. LA CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

Le Distributeur peut comptabiliser la totalité des écarts de coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux dans ledit compte puisque le 27 juillet 2005, la Régie autorise le Distributeur à comptabiliser, à même le compte de frais reportés créé par la décision D-2005-34, les écarts nets reliés aux coûts d'approvisionnement au-delà du volume d'électricité patrimoniale⁶.

Les éléments composant ledit compte ainsi que ses modalités de transfert pourront être examinés dans le cadre des dossiers tarifaires du Distributeur.

⁵ Pièce HQD-3, document 1, page 8.

⁶ Décision D-2005-132, dossier R-3567-2005, page 27.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

DISPENSE le Distributeur de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'entente cadre;

APPROUVE l'Entente intervenue entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production pour la période débutant le 1^{er} janvier 2005 et se terminant le 31 décembre 2006.

Michel Hardy
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Représentants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par Me André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre et M. Thomas Dandres;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.